

# PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

# Autorité environnementale

Préfet de région

# Projet de stockage de produits explosifs présentée par SAS Société importation distri armes munitions (SIDAM) sur la commune de Vauvert

Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2017-005221

Avis émis le

0 7 JUIL, 2017

DREAL OCCITANIE

Division Évaluation Environnementale Est 520 allées Henri II de Montmorency 34064 Montpellier Cedex 02 Division Évaluation Environnementale Ouest 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/

Le Préfet de la région Occitanie

à
Monsieur le Préfet du Gard
D.C.D.L
Bureau des procédures environnementales
30045 NIMES CEDEX

### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale :

**DREAL Occitanie -** UID30-48/ Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale / Division Évaluation Environnementale Est

Contact: berengere.morbiducci@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un stockage de produits explosifs déposé par SAS Société importation distri armes munitions (SIDAM) sur la commune de Vauvert.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, le stockage de produits explosifs (objets pyrotechniques, cartouches de chasse et de tir, douilles amorcées, poudre de chasse et poudre noire) sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation. Le projet concerne la rubrique 4220.

La DREAL Occitanie a déclaré le dossier recevable le 19 mai 2017, sur la base d'une étude d'impact révisée du 15 avril 2017. A la demande du pétitionnaire, l'instruction de ce dossier déposé le 4 mai 2017 est réalisée conformément aux textes en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 (procédure antérieure à l'autorisation environnementale).

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter du 19 mai 2017 pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 19 juillet 2017.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

# Avis détaillé



#### 1. Contexte et présentation du projet

La société SIDAM a été créée en 1981. Son domaine d'activité comprend l'importation et la distribution d'armes et de munitions. Elle dispose d'un site actuellement sur la commune de Vauvert soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'activité de stockage de cartouches de chasse et de tir.

Dans le cadre des évolutions envisagées de l'activité, les responsables souhaitent créer un nouveau site de stockage de produits explosifs et de matériels inertes, soumis à autorisation, au niveau de la ZAC « Parc d'activités des Costières », situé sur la commune de Vauvert.

La ZAC est en cours d'aménagement par la Société d'Economie Mixte du département du Gard (la SEGARD). Le terrain d'implantation du projet est de 14 625 m². Les installations projetées représentent une surface de 652 m² réparties en deux bâtiments de plein pied (un dépôt de poudre et un entrepôt de stockage), ainsi que de leurs aires de chargement/déchargement associées, les voiries et parking sur 2 109 m² et deux bassins de rétention. Il est prévu de clôturer le site sur la totalité de son périmètre. L'aménagement du site est prévu en deux phases. Un autre bâtiment et ses voiries sont prévus dans un

deuxième temps mais les volumes de rétention définitifs (Phase 2) sont réalisés dès la Phase 1, pour le présent projet.

Les installations sont dédiées aux activités de logistique et de stockage de produits explosifs : objets pyrotechniques, cartouches de chasse et de tir, de douilles amorcées, poudre de chasse et poudre noire. Ces activités consistent essentiellement en la réception et au stockage des marchandises, en la préparation et l'expédition des commandes, et en la gestion administrative des stocks et des flux.

#### 2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

L'activité envisagée peut impacter les tiers en cas d'accident et principalement d'explosion mais également l'environnement naturel et les eaux de surface.

#### 3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R122-5 du code de l'environnement notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels des activités exercées sur leur environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix du site, les mesures prises ou prévues pour supprimer ou réduire les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

Le dossier présente bien le site et ses particularités. Pour le choix d'implantation, une analyse de faisabilité de projet et d'implantation a été menée par l'exploitant, en prenant notamment en compte l'accessibilité, la viabilisation du terrain et l'éloignement vis à vis des autres parcelles.

Le dossier aborde les principaux aspects de l'état initial et en particulier, les contextes géologique, hydrogéologique, hydrogéologique, climatologique, ainsi que, les environnements naturel et humain. L'Ae relève toutefois que l'analyse paysagère aurait dû aller au-delà de l'identification des enjeux (zonages, sites monuments) et aurait dû a minima présenter des photographies in situ et des photomontages permettant de placer le projet dans son environnement.

Cet examen a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Par rapport aux enjeux présentés, le dossier contient une analyse correcte des impacts potentiels du projet sur les différentes composantes environnementales et ses incidences directes, indirects, permanentes ou temporaires sont évaluées de manière proportionnée aux enjeux.

Au vu des impacts potentiels présentés, l'étude propose des mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont correctement justifiées et cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Enfin, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui aborde l'ensemble des éléments contenus dans celle-ci, mais qui aurait mérité d'être plus synthétique et illustré pour en faciliter l'appréhension par le public.

#### 4. Prise en compte de l'environnement

#### Le paysage

Le dossier ne présente pas véritablement d'analyse paysagère. Il relève avant tout le fait que le projet se situe en zone d'activités, éloignée de tout secteur aggloméré et d'enjeu patrimonial. En ce qui concerne l'impact sur le paysage, l'étude s'attache surtout à justifier correctement le respect des dispositions du règlement d'urbanisme du secteur et le cahier des charges de la ZAC sur lequel le projet est implanté.

## Habitats naturels, faune et flore

Aucune espèce à enjeu n'a été recensée par analyse bibliographique ou par inventaire sur le strict secteur du projet. Cet espace est composé d'une pelouse régulièrement débroussaillée et de quelques petites haies. Les espèces recensées y sont très communes.

Cependant, les espaces de friche haute et de vignes et anciennes vignes enherbées en bordure sud du secteur de projet sont utilisés en nidification par l'outarde canepetière depuis 2010 au moins, généralement par 1 ou 2 couples (base de donnée Faune-LR). L'oedicnème criard y a également été recensé comme nicheur potentiel en 2012, puis contacté à une occasion en 2016, dans des conditions qui ne permettent pas de savoir si l'espèce a cherché à se reproduire ou transitait simplement sur le site. En l'état actuel du site, la hauteur de végétation rend la zone peu favorable à la reproduction de cette dernière espèce.

En ce qui concerne l'impact sur la faune et la flore, l'étude conclue valablement à l'absence de destruction ou de détérioration d'habitat naturel patrimonial ou d'habitat d'espèces d'intérêt communautaire, ou de

destruction d'espèces à enjeu de conservation. Toutefois, suite à l'identification de cas d'hivernage de quelques outardes canepetières à proximité du site mais hors secteur du projet, le dossier propose une mesure de réduction adaptée et justifiée, qui consiste au cadrage de la période de réalisation des travaux de construction du bâtiment de stockage en dehors de la période de début mars à fin août, afin de ne pas perturber d'espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site NATURA 2000 « Costières Nîmoises ». Les incidences du projet sont valablement jugées non significatives sur les sites Natura 2000 les plus proches.

#### Eau et inondation

Deux réseaux distincts doivent être créés pour collecter les eaux de pluie issues du projet : le premier destiné à la collecte des eaux pluviales de toiture, le second destiné à la collecte des eaux pluviales issues du lessivage des voiries.

Le projet prévoit donc la réalisation de deux bassins de rétention, assurant la compensation des zones imperméabilisées, dont le dimensionnement est correctement justifié et adapté aux principes minimums de gestion hydraulique imposés par la délégation inter-services de l'eau (DISE) du Gard. L'étude prévoit également la mise en place d'ouvrages de prétraitement des eaux pluviales surveillés et maintenus, afin d'assurer le respect des objectifs de qualité des eaux rejetées.

Concernant le rejet des eaux usées, ses caractéristiques physico-chimiques permettent qu'il soit pris en charge par la station d'épuration de la ville.

Une partie de la parcelle du projet est concernée par l'aléa résiduel de la zone urbaine inondable (R-U) du plan de prévention des risques inondation. L'Ae relève qu'il convient de s'assurer que les aménagements (bassins de rétention et bâtiments) sont bien prévus conformément au règlement de la zone R-U.

#### Pollutions et nuisances

L'activité générée par les futures installations de la société SIDAM portent essentiellement sur le trafic routier. L'impact attendu, à savoir une vingtaine de livraison et/ou expédition par semaine, reste faible vis-àvis du trafic déjà présent dans le secteur.

Le trafic de camions sur le site et aux abords peut générer du **bruit**. Cependant, il est à prendre en considération au regard de celui généré d'ores et déjà par la zone industrielle voisine et la voie ferrée situées respectivement à l'Ouest et au Sud du site. De nouvelles mesures, pourront être réalisées lors de la mise en service de l'exploitation du site, afin d'évaluer l'impact résiduel du fonctionnement des installations de stockage.

#### Risques

L'étude de dangers a été menée conformément au code de l'environnement et aux prescriptions des textes en vigueur notamment l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (c'est-à-dire les personnes, biens, activités, élément du patrimoine environnemental menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés en cas d'accident).

En terme d'accidentologie, les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations comparables ont été bien recensés et analysés.

Aussi, l'étude procède à l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers. Les produits entreposés dans les installations envisagées se caractérisent par leur propriété combustible et/ou explosive, se traduisant par des risques d'effet de surpression, de combustion et/ou toxiques générés par les fumées. Les analyses préliminaires et détaillées des risques menées permettent d'identifier et de caractériser précisément les potentiels de dangers de l'installation. L'étude vise bien à examiner et maîtriser les accidents majeurs ayant des effets extérieurs au site.

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien. En terme de réduction des potentiels de danger, l'exploitant a motivé les choix techniques et économiques prévus conduisant à envisager la mise en œuvre des produits explosifs.

Les mesures prévues par l'exploitant pour supprimer, réduire et maîtriser les risques identifiés sont correctement justifiées. Il s'agit de choix de type techniques (détection incendie, caractéristiques de construction des bâtiments, choix d'implantation des bâtiments...), humains (habilitation et formation du personnel ...), organisationnels (procédure de livraison, procédure de chargement/déchargement, consignes de sécurité, organisation des stockages, plan de circulation du site ...).

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés. Elle vérifie également les conditions requises d'éloignement de l'installation pyrotechnique au vu des distances d'effets d'accidents majeurs évaluées selon les dispositions en vigueur et contient les représentations cartographiques des zones d'effets clairement exposées.

De plus, en ce qui concerne les moyens de défense incendie, les calculs de moyens en eau sont argumentés et le confinement des eaux d'extinction incendie est justifié.

Enfin, l'étude de dangers est précédée d'un résumé non technique synthétique qui aborde l'ensemble des éléments contenus dans celle-ci.

L'étude montre, compte tenus des modalités de stockage et de mise en œuvre de produits explosifs et des consignes et procédures envisagées, que les conséquences des phénomènes dangereux retenus sont maîtrisés par l'exploitant et que les dispositions prévues par l'exploitant assurent la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

#### 5. Conclusion

L'étude d'impact et l'étude de dangers permettent une appréhension correcte des enjeux. Ces études sont adaptées à la nature et l'importance des installations projetées. Les impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures prévues pour supprimer et réduire les incidences du projet sur l'environnement sont pertinentes et correctement justifiées.

our le Préfet et par délégation,

Frédéric DENTAND Directeur Adjoint DEC